

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, Maire de la ville de Digne-les-Bains,

Services techniques municipaux

**PERMISSION DE VOIRIE
PERMANENTE**

N °24- 674

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-3, L.113-4, L.115-1, R.115-1 et suivants et R.141-13 et suivants,
VU le code des postes et des communications électroniques et notamment les articles L.45-1, L.47, R.20-45 à R.20-54,
VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du Code des postes et des communications électroniques,
VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;
VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°30 en date du 25 Juin 2015,
VU la demande, accompagnée d'un dossier technique, en date du 02 juillet 2024 par laquelle l'entreprise ORANGE sollicite pour elle-même et ses sous-traitants une permission de voirie permanente afin d'effectuer des travaux de déploiement de la fibre optique (pose et dépose de poteaux, génie civil, câblage, tirage et raccordement à la fibre optique, ...)

CONSIDÉRANT le caractère courant et répétitif de certains chantiers exécutés sur le domaine public routier et de ce fait, la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté s'appliquera également pour toute intervention inopinée sur le domaine public routier en lien avec le déploiement de la fibre optique, entraînant une perturbation de la circulation ;

OBJET : Arrêté permanent de voirie et réglementation de la circulation au droit des zones d'intervention concernées par le déploiement de la fibre optique sur le territoire de la ville de Digne-les-Bains.

ARRÊTONS

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public pour procéder aux travaux de déploiement de la fibre optique (pose et dépose de poteaux, génie civil, câblage, tirage et raccordement à la fibre optique, ...), sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve des prescriptions suivantes :

- 1 – Avant chantier, l'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.
- 2- En aucun cas la circulation ne devra être interrompue, sauf accord formel du gestionnaire de voirie.
- 3- le chantier devra être matérialisé, conformément aux normes en vigueur, par le pétitionnaire afin d'éviter tout accidents.
- 4 - L'entretien et le nettoyage sont à la charge du pétitionnaire.
- 5- Aucun dépôt de matériau ne sera toléré sur la chaussée.
- 6- Les emprises de travaux sont considérées en bon état et lesdits travaux seront réalisés conformément aux dispositions du règlement de voirie.
- 7- Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres.
- 8- Si le marquage horizontal ou vertical est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

9- L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

10- les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

11 – Le pétitionnaire est autorisé à effectuer des travaux sous chaussée. Ces travaux peuvent être fait par un prestataire du pétitionnaire.

Les remblais seront réalisés avec une grave de la GNT 0/31.5 jusqu'à 5 cm du niveau fini + compactage. Ils ne pourront pas être réalisé avec les matériaux issus de la tranchée.

*La reprise de l'enrobé en BBSG 0.10 sur chaussée sur une épaisseur de 5 centimètres se fera sur la largeur de la tranchée en prenant 20 centimètres en plus de chaque côté de la tranchée.

L'enrobé sera découpé à la scie de part et d'autre de la tranchée une première fois pour exécuter la tranchée, une deuxième fois pour reprendre les enrobés.

Pour parfaire la finition, un joint bitumineux sera réalisé afin d'éviter les infiltrations. L'ensemble des prescriptions seront réalisées selon les règles de l'art.

Article 2 : Pour les natures de travaux définies à l'article 1 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation en agglomération sont imposées au droit des chantiers courants et d'interventions urgentes exécutées par les prestataires définis à l'article 3, sur le domaine public. Il en est de même pour les chantiers hors agglomération sur le territoire de la Commune.

1. La vitesse limite à respecter au droit, et 20 mètres de part et d'autre de ces chantiers, pourra être fixée à 30 km/h.
2. Une interdiction de dépasser et de stationner, ainsi qu'un alternat par piquet K 10 ou feux tricolores pourront également être imposés si les circonstances l'exigent.
3. Le stationnement pourra être supprimé pour nécessité des travaux visés à l'article 1.

Toute autre restriction ou réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 3 : Les différentes entreprises prestataires sont :
FPTP : Travaux GC (projet Chemin de Touer) + réparation casse GC -
MN Fibre Optique : plantation poteaux + câblage-
TSI : Tirage + raccordement Fibre optique -
TCF : Tirage + raccordement Fibre optique -
INEO Infracom : Tirage + raccordement Fibre optique -

Article 4 : La réglementation prévue à l'article 2 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers de caractère constant et répétitif, désignés ci-après :

- Tous travaux d'entretien courants et de réparations urgentes en lien avec le déploiement de la fibre optique,
- Toutes interventions liées à la surveillance et au maintien en bon état des réseaux de fibre optique ou des ouvrages de fibre optique de domaine public.

Article 5 : Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité et l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours sera maintenu.

Article 6 : La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée :

- Conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire)
- Mise en place en application du classement des voies
- Maintenu en l'état par les prestataires chargés des travaux

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu.

Article 8 : Toutes les interventions programmées autres que prévues dans le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 9 : Le présent arrêté est applicable dès sa notification au pétitionnaire, et jusqu'au 31 décembre 2024. Il pourra faire l'objet d'un renouvellement à la demande expresse du pétitionnaire. La Ville pourra décider d'interrompre la présente autorisation de voirie de manière anticipée, pour motif d'intérêt général ou non-respect du présent arrêté.

Article 10 : Le directeur général des services de la ville de Digne-les-Bains, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à l'entreprise chargée des travaux, affiché par ses soins à chaque extrémité du chantier et publié dans les formes prescrites.

Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille,

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 MARSEILLE CEDEX 2

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Pour le Maire de Digne-les-Bains,
L'Adjoint délégué,
Francis KUHN.

